

**Commission nationale paritaire de conciliation**  
**Accord de branche aide à domicile relatif à l'organisation du travail du 31**  
**octobre 1997**

Mercredi 26 novembre 2008

*Secrétariat : A DOMICILE*

*Présidence : UNSA SNAPAD*

Point soumis à conciliation :

L'article 6 du chapitre II prévoit :

*« Les salariés bénéficient d'un repos hebdomadaire de deux jours incluant en principe le dimanche. »*

Les employeurs font l'interprétation suivante : deux jours de repos hebdomadaire sont égaux à quatre demi-journées par semaine.

Ce qui a pour conséquence de fractionner le repos hebdomadaire des salariés pouvant aller jusqu'à quatre demies journées de repos non consécutives.

La question posée est la suivante : l'employeur peut-il fractionner le repos hebdomadaire fixé par jour, dans l'accord de branche, en demies journées ?

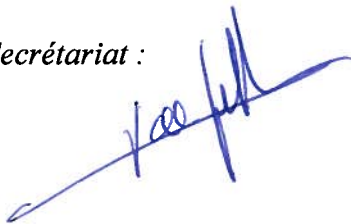
Avis de la commission paritaire de conciliation :

La commission de conciliation précise que chacun des jours de repos hebdomadaire tels que prévus à l'article 6 du Chapitre II de l'accord de branche relatif à l'organisation du travail du 31 octobre 1997 a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien.

Deux demi-journées de repos ne constituent pas une journée de repos hebdomadaire. Le fractionnement des jours de repos hebdomadaire n'est pas possible.

*Signature :*

*Secrétariat :*



*Présidence :*

